

et mettre le fonctionnaire en demeure de réintégrer son cadre d'origine (avis du conseil d'Etat du 11 décembre 1947);

b) Si la disponibilité avait été décidée pour une période déterminée, le bénéficiaire est maintenu dans cette position jusqu'à la date portée sur l'arrêté.

Toutefois, que l'intéressé ait été placé en disponibilité pour une période déterminée ou indéterminée, il ne peut être maintenu dans cette position (sauf si la disponibilité a été décidée pour le motif prévu par l'article 120) au delà d'une durée totale de neuf années correspondant au maximum prévu à l'article 118 de la loi et calculée à compter du début de la disponibilité, ou, si celle-ci a été prononcée après le 21 avril 1947, à compter de cette dernière date.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe la décision de réintégration est prise dans le cadre des directives formulées au paragraphe 1^{er} du titre II, section II, chapitre III nouveau.

§ 3. — *Renouvellement de la disponibilité.*

Les mises en disponibilité prononcées dans les conditions prévues au présent titre ne pourront être renouvelées que si elles correspondent à l'un des motifs prévus aux articles 117 et 120 de la loi du 19 octobre 1946. D'autre part la durée de la nouvelle période de disponibilité ne pourra excéder le maximum de trois années fixé à l'article 118, étant entendu qu'elle ne saurait en tout état de cause être supérieure à la différence entre la durée totale du temps déjà passé en disponibilité et la durée maximum de neuf ans prévue par le statut général.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques :

*Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.*

Tour de service outre-mer

ARRETE N° 303-49/Cab, du 7 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48.1565 du 28 Septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, promulgué au Togo le 25 Octobre 1948,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-449 du 30 mars 1949 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

DECRET n° 49-449 du 30 mars 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, et les actes subséquents;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service Outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'Outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

8° Au lieu de : « a) qui terminent dans le mois en cours », lire : « a) qui terminent dans le mois suivant ».

9° au lieu de : « a) Fonctionnaires dont le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen, expire dans le mois courant », lire : « Fonctionnaires dont le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen, expire dans le mois suivant ».

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*